

Compte rendu de la séance du 17 juin 2022

Nombre de membres en exercice: 9

Séance du 17 juin 2022

Présents : 5

L'an deux mille vingt-deux et le dix-sept juin l'assemblée régulièrement convoquée le 17 juin 2022, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Thierry DA FONSECA (Maire)

Sont présents: Laura COUDERT, Thierry DA FONSECA, Béatrice GRENIER, Pascal GRENIER, Pascale BUERICK-MASSAT

Représentés: Sylvain BELHOMME par Thierry DA FONSECA, Vanessa NOEL par Thierry DA FONSECA, Clément ALRIVIE par Laura COUDERT, Bruno TAQUET par Laura COUDERT

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Béatrice GRENIER

Ordre du jour:

- 1 / Délibération adoptant les règles de publication des actes (commune - de 3 500 hab.)
- 2 / Changement de nomenclature comptable - Passage à la M57 au 1er janvier 2023
- 3 / Autorisation de signature du bail professionnel pour le studio
- 4 / Autorisation de signature du bail pour l'appartement

1. Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121.21 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire propose de **voter à bulletin secret**, les membres du conseil municipal valident cette proposition.

Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Béatrice GRENIER, secrétaire de séance.

2. Approbation du compte rendu du 25 mars 2022 :

M le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le compte rendu de la réunion du 25/03/2022 : aucune remarque n'est formulée par l'assemblée, le compte rendu est approuvé à l'unanimité des présents.

Délibérations du conseil:

1 / Délibération adoptant les règles de publication des actes (commune - de 3 500 hab.) (DE 2022 024)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré à bulletin secret, le conseil municipal**

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

2 / Changement de nomenclature comptable - Passage à la M57 au 1er janvier 2023
(DE 2022 025)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Mesdames, Messieurs,
Considérant que :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du **1er janvier 2023**.

Pour rappel les budgets Eau et Assainissement sont régies par la comptabilité M49 et ne sont pas concernés.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la **M57 abrégée**.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour les subventions d'équipement versées: amortissement sur 5 ans si la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, 15 ans si elle finance des biens immobiliers ou des installations et 30 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les études non suivies de travaux : amortissement sur une durée de 5 ans.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Sexcles, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser M. le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser M. le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable, M. Nicolas DEBUIGNY en date du 18/05/2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

3 / AUTORISATION DE SIGNATURE DU BAIL PROFESSIONNEL DU CABINET MEDICAL. (DE 2022 026)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 1

Refus : 0

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de lui donner l'autorisation de signer le bail professionnel de location du studio de la mairie, d'une surface de 25m² constitué de 2 pièces situé au 1er étage de la Mairie - 2 Place des Xaintries - 19430 Sexcles pour y installer un cabinet de microkiné,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Commerce,

Vu le projet de bail professionnel présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser M. le Maire à signer le bail professionnel avec Mme Caroline MAS.
- de fixer le montant du loyer à dix euros par jour de vacation.
- d'autoriser M. le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents pour la mise en location par bail professionnel.

4 / AUTORISATION DE SIGNATURE DU BAIL POUR L'APPARTEMENT (DE 2022_027)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'appartement communal situé au premier étage, T3 de 76m²- 2 Place des Xaintries - 19430 SEXCLES est vacant. Afin de pouvoir louer ce logement, M. le Maire demande que soit défini le montant du loyer qui sera appliqué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de confier la mise en location de l'appartement communal (mandat de location simple) à l'Agence CELAUR IMMOBILIER, agence d'Argentat, et pour cela autorise M. le Maire à signer la convention entre les deux parties.
- de fixer le montant du loyer mensuel à 375€ (trois cent soixante-quinze euros) et 37€ (trente-sept euros) de charges. Le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE,
- de donner pouvoir à M. le Maire pour la réalisation de la location de cet appartement communal.

Fin de la séance : 18h55